



Conseil de
l'Union européenne

000949/EU XXVI. GP
Eingelangt am 15/11/17

Bruxelles, le 15 novembre 2017
(OR. fr)

13428/97
DCL 1

PECHE 502
ENV 437

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 13428/97 RESTREINT UE

en date du: 23 décembre 1997

Nouveau statut: Public

Objet: **Adoption, dans les langues des Communautés, de la Décision modifiée du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les parties intéressées en vue d'établir un cadre de conservation de la faune et de la flore marines évoluant dans certaines eaux situées dans l'Atlantique Sud-Ouest**

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

13428/97

RESTREINT

PECHE 502
ENV 437

NOTE POINT "A"

au : Conseil

n° Prop. Cion. :9905/97 ENV 235 PECHE 230

Objet :Adoption, dans les langues des Communautés, de la Décision modifiée du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les parties intéressées en vue d'établir un cadre de conservation de la faune et de la flore marines évoluant dans certaines eaux situées dans l'Atlantique Sud-Ouest

- 1.Le Comité des Représentants Permanents a dégagé, lors de sa réunion du 17 décembre 1997, un consensus au sujet des directives de négociation en objet, sur la base du texte de la Décision du Conseil figurant en Annexe I.
- 2.Il a été convenu que l'adoption de la Décision serait accompagnée des Déclarations figurant en Annexes II-A et II-B respectivement.
- 3.Enfin, les délégations espagnole et du Royaume Uni ont fait des Déclarations à inscrire au Procès Verbal du Conseil, qui figurent en Annexe III-A et III-B respectivement.

4. Dans ces conditions, le Comité des Représentants Permanents est convenu de recommander au Conseil :

- d'adopter comme point "A" la Décision du Conseil ainsi que les Directives de négociation telles qu'elles figurent en annexe I dans les langues des Communautés ;

- d'inscrire, à l'occasion de l'adoption de cette Décision :

. la Déclaration du Conseil et la Déclaration conjointe du Conseil et de la Commission reprises en Annexe II-A et II-B respectivement ;

. les Déclarations de la délégation espagnole et du Royaume Uni figurant en Annexe III-A et III-B respectivement.

DECLASSIFIED

DECISION DU CONSEIL

Le Conseil autorise la Commission à mener des négociations, en consultation avec les représentants des Etats membres, au nom de la Communauté et de ses Etats membres, et conformément aux directives de négociation ci-annexées avec les parties intéressées, en vue d'établir un cadre de conservation de la faune et de la flore marines évoluant dans certaines eaux situées dans l'Atlantique Sud-ouest.

DECLASSIFIED

DIRECTIVES DE NEGOCIATION

En vue d'établir un cadre de conservation de la faune et de la flore marines évoluant dans certaines eaux situées dans l'Atlantique Sud-ouest

1. Dans le cadre des négociations avec les autres parties qui participent à l'établissement d'un régime multilatéral et ouvert de protection de la faune et de la flore marines englobant la gestion et la conservation des ressources halieutiques qui évoluent dans les eaux de la haute mer de l'Atlantique Sud-ouest, la Commission doit agir afin de garantir que le régime :
 - soit en conformité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
 - soit en accord avec les principes exposés dans l'accord de 1995 sur l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ;
 - tienne compte du Code de conduite sur la pêche responsable.
2. Les ressources halieutiques de la haute mer qui font l'objet des négociations ne comprennent pas les stocks de grands migrateurs définis dans l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
3. Tous les Etats intéressés par la protection de la faune et de la flore marines et les Etats dont les flottes ont manifesté un intérêt particulier pour la pêche dans la zone couverte par le régime doivent être invités à participer aux négociations.
4. Toute mesure de conservation ou de gestion applicable, même à titre provisoire, aux ressources halieutiques concernées dans le cadre du futur régime doit être décidée sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et compte tenu des espèces dépendantes et associées.
5. Le régime sera applicable à la zone de haute mer qui s'étend au sud de 41°30'S jusqu'à la zone de la CCAMLR.
6. La Commission conduit les négociations au nom de la Communauté et de ses Etats membres en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche.

DECLARATION DU CONSEIL

Le Conseil souligne que le choix du présent mandat, y compris la procédure, est indissociable du contexte particulier qui prévaut dans l'Atlantique Sud Ouest et qu'il ne préjuge en aucune manière la position qui sera la sienne à l'avenir, s'agissant de la participation des Etats membres à la négociation des statuts d'une organisation similaire, dès lors que des questions de compétence mixte ou nationale sont en jeu.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le choix du présent mandat est sans préjudice aucun des compétences respectives de la Communauté européenne et des Etats membres dans le futur régime multilatéral, qui devront être déterminées, le moment venu, avant la signature de l'instrument correspondant.

DECLASSIFIED

DECLARATION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

Le Conseil et la Commission déclarent que les directives sont sans préjudice de la capacité des Etats membres à intervenir dans les négociations dans des domaines qui ne relèveraient pas des compétences communautaires.

DECLASSIFIED

DECLARATION DE L'ESPAGNE

S'agissant de la "Modification de la recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les parties intéressées en vue d'établir un cadre de conservation de la faune et de la flore marines évoluant dans certaines eaux situées dans l'Atlantique sud-ouest", le Royaume d'Espagne fait la déclaration suivante : "Aucune des dispositions de ladite recommandation et aucune des règles permettant la participation future d'un Etat souverain quel qu'il soit au cadre mentionné, à supposer que celui-ci soit établi, ne pourront être interprétées comme constituant une modification de la position de l'Espagne concernant la controverse qui oppose le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République argentine au sujet de la souveraineté sur l'archipel des îles Malouines."

De même, rien de ce qui précède ne pourra, à l'avenir, être interprété, par analogie, comme tendant à reconnaître au Royaume-Uni un droit quelconque sur Gibraltar autre que les droits reconnus explicitement à l'article X du traité d'Utrecht (1713).

DECLARATION DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni ne doute nullement de sa souveraineté sur les îles Falkland.

Les îles Falkland figurent dans l'énumération de l'annexe IV du traité de Rome en tant que territoire non européen entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni et qui est associé à la Communauté au titre de l'article 131.

Les territoires d'outre-mer devraient être représentés au sein d'une Organisation des pêches de l'Atlantique du sud-ouest, conformément aux principes énoncés dans la déclaration N° 25 annexée au traité de Maastricht et aux procédures prévues dans la déclaration de 1989 du Conseil, de la Commission et des représentants des gouvernements du Danemark, de la France, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni au sujet de la procédure à adopter pour la représentation de certains territoires d'outre-mer des Etats membres dans les rares cas où une divergence pourrait apparaître entre les intérêts de la Communauté et ceux d'un territoire d'outre-mer.